II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1999
modifiant la décision 85/377/CEE portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles

[notifiée sous le numéro C(1999) 3414]

(1999/725/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement nº 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création du réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1256/97 [2], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) la décision 85/377/CEE de la Commission du 7 juin 1985 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles [3], modifiée en dernier lieu par la décision 96/393/CE [4], constitue la base pour classifier les exploitations agricoles par dimension économique et orientation technico-économique (OTE), aussi bien dans les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles que dans le cadre du réseau d'information comptable agricole (RICA); la typologie communautaire constitue également la base pour calculer les unités de dimension européenne (UDE) et les seuils qui servent à délimiter le champ d'observation et à établir le plan de sélection des exploitations comptables retenues ou à retenir dans le RICA;

(2) les résultats des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles, classifiés par UDE et OTE, servent de base d'information pour définir le champ d'observation du RICA qui sert de base de sélection et de pondération de l'échantillon des exploitations agricoles du RICA; il faut assurer la représentativité de la sélection des exploitations comptables pour ce champ d'observation en fonction des objectifs de chacune des analyses envisagées;

(3) le règlement (CEE) nº 571/88 du Conseil [5], modifié en dernier lieu par la décision 98/377/CE de la Commission [6], a été étendu afin de permettre la réalisation d'une série d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1998 à 2007 et fixe la liste des caractéristiques qui doivent faire l'objet des enquêtes;

(4) par rapport à la liste des caractéristiques relevées dans le cadre des enquêtes précédentes, la structure et le contenu de la liste des caractéristiques d'enquête pour la période 1999/2000 ont été modifiés; il est donc nécessaire d'adapter la décision 85/377/CEE aux listes des caractéristiques d'enquête fixées par le règlement (CEE) nº 571/88;

(5) il convient de modifier la dimension économique des exploitations dans la typologie communautaire pour faire apparaître l'évolution de la structure de l'agriculture au sein de la Communauté;

(6) les mesures prévues par la présente décision sont conformes aux avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole et du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes II et III de la décision 85/377/CEE sont modifiées comme suit:

[1] JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.
[2] JO L 174 du 2.7.1997, p. 7.
[3] JO L 220 du 17.8.1985, p. 1.
[4] JO L 163 du 2.7.1996, p. 45.
[5] JO L 56 du 2.3.1988, p. 1.
[6] JO L 168 du 13.6.1998, p. 29.

1) À l'annexe II:

   a) le titre de la partie C, section I, est remplacé par le titre suivant:

      «Codes regroupant plusieurs caractéristiques reprises à l'enquête de structures 1999/2000»;

   b) le tableau d'équivalence de la partie C, section II, est remplacé par le tableau figurant à l'annexe I de la présente décision.

2) À l'annexe III, la partie C est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1999.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

ANNEXE I

«II. **Tableau d'équivalence entre les rubriques des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles et les rubriques de la fiche d'exploitation du réseau d'information comptable agricole (RICA)**

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS			
Enquête communautaire de base de 1999/2000 (décision 98/377/CE de la Commission)		Fiche d'exploitation du RICA [règlement (CEE) nº 2237/77 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2940/93 (2)]	
I. CULTURES			
D01	Blé tendre et épeautre	120.	Blé tendre et épeautre
D02	Blé dur	121.	Blé dur
D03	Seigle	122.	Seigle (y compris méteil)
D04	Orge	123.	Orge
D05	Avoine	124. + 125.	Avoine + Mélanges de céréales d'été
D06	Maïs-grain	126.	Maïs-grain (y compris maïs-grain humide)
D07	Riz	127.	Riz
D08	Autres céréales	128.	Autres céréales
D09	Légumes secs pour la récolte de grains (y compris semences et mélanges de légumes secs et de céréales) dont: – – –	129. 329.	Légumes secs Légumes secs à destination fourragère, produits en culture pure: pois, fèvres, féveroles, vesces, lupins doux et autres
	– – –	330.	Autres protéagineaux
D09c	Pois, en culture pure, récoltés secs à destination fourragère		– – –
D09d	Féveroles, en culture pure, récoltées sèches, à destination fourragère		– – –
D10	Pommes de terre (y compris primeurs et plants)	130.	Pommes de terre (y compris primeurs et plants)
D11	Betteraves sucrières (non compris les semences)	131.	Betteraves sucrières (non compris semences)
D12	Plantes sarclées fourragères (non compris les semences)	144.	Plantes sarclées fourragères (non compris semences)
D13	Plantes industrielles (y compris semences pour les plantes oléagineuses herbacées, non compris semences pour les plantes textiles, le houblon, le tabac et les autres plantes industrielles), dont:		– – –
	a) tabac	134.	Tabac
	b) houblon	133.	Houblon

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS	
Enquête communautaire de base de 1999/2000 (décision 98/377/CE de la Commission)	Fiche d'exploitation du RICA [règlement (CEE) nº 2237/77 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2940/93 (2)]
c) coton	347. Coton
d) autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles:	
i) graines oléagineuses ou plantes textiles (total),	132. Plantes oléagineuses herbacées
dont:	
— colza et navette	331. Colza et navette
— tournesol	332. Tournesol
— soja	333. Soja
– – –	334. Autres
ii) plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	345. Plantes médicinales, condimentaires, aromatiques et à parfum, y compris le thé, le café et la chicorée à café
iii) autres plantes industrielles	346. (Canne à sucre
	+ +
	348. Autres plantes industrielles)
D14 Légumes frais, melons, fraises de plein air ou sous abris bas,	– – –
dont:	
D14a cultures de plein champ	136. Légumes frais, melons, fraises en culture de plein champ
D14b cultures maraîchères de plein air	137. Légumes frais, melons, fraises en culture maraîchère de plein air
D15 Légumes frais, melons, fraises sous serre ou abris hauts	138. Légumes frais, melons, fraises sous abri
D16 Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abris bas	140. Fleurs et plantes ornementales de plein air (non compris pépinières)
D17 Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou abris hauts	141. Fleurs et plantes ornementales sous abri
D18 Plantes fourragères	
a) prairies et pâturages temporaires	147. Prairies temporaires
b) autres,	145. Autres plantes fourragères
dont:	
i) maïs fourrager	326. Maïs fourrager
ii) légumineuses	– – –
– – –	327. Autres céréales d'ensilage
– – –	328. Autres plantes fourragères
D19 Semences et plants de terres arables (non compris céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)	142. Semences d'herbe
	+ +
	143. Autres semences

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS	
Enquête communautaire de base de 1999/2000 (décision 98/377/CE de la Commission)	Fiche d'exploitation du RICA [règlement (CEE) nº 2237/77 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2940/93 (2)]
D20 Autres cultures de terre arables	148. Autres cultures des terres arables: cultures des terres arables non comprises dans les rubriques 120 à 147 + + 149. Terres louées prêtes à semer, y compris les terres mises à la disposition du personnel à titre d'avantage en nature
D21 Jachères sans subvention	146. Jachères — Code 0: jachères (sans "terres gelées")
D22 Jachères sous régime d'aides sans exploitation économique	146. — Code 5: jachères avec possibilité de rotation [conformément au règlement (CEE) nº 797/85] + — Code 8: superficies sous régimes de retrait obligatoire et non cultivées [conformément au règlement (CEE) nº 1765/92]
F01 Prairies permanentes et pâturages (non compris pâturages pauvres)	150. Prairies et pâturages permanents
F02 Pâturages pauvres	151. Parcours
G01 Plantation d'arbres fruitiers et baies a) fruits frais et baies, d'espèces d'origine tempérée	152. Plantation d'arbres fruitiers et baies 349. Fruits à pépins + + 350. Fruits à noyau + + 352. Petits fruits et baies
b) fruits frais et baies, d'espèces d'origine subtropicale	353. Fruits tropicaux et subtropicaux
c) fruits à coque	351. Fruits à coque
G02 Agrumeraies	153. Agrumeraies
G03 Oliveraies a) produisant normalement des olives de table b) produisant normalement des olives pour l'huile	154. Oliveraies 281. Olives de table 282. Olives vendues en fruits, destinées à la production d'huile + + 283. Huiles d'olive
G04 Vignes, dont produisant normalement: a) vin de qualité	155. Vignes 286. Raisins de cuve pour vin de qualité + + 289. Vin de qualité

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS			
Enquête communautaire de base de 1999/2000 (décision 98/377/CE de la Commission)		Fiche d'exploitation du RICA [règlement (CEE) nº 2237/77 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2940/93 (2)]	
	b) autres vins	287.	Raisins de cuve pour vin de table et autres vins
		+	+
		288.	Divers produits de la viticulture (moûts, jus, mistelles, eaux-de-vie, vinaigres et autres, si obtenus dans l'exploitation)
		+	+
		290.	Vin de table et autres vins (autres que de qualité)
	c) raisins de table	285.	Raisins de table
	d) raisins secs	291.	Raisins secs
G05	Pépinières	157.	Pépinières
G06	Autres cultures permanentes	158.	Autres cultures permanentes
G07	Cultures permanentes sous serre	156.	Cultures permanentes sous abri
I01	Cultures successives secondaires (non compris cultures maraîchères ni cultures sous serre) dont: a) céréales (D01 à D08) non fourragères b) légumes (D09) secs non fourragers c) graines oléagineuses [D/13 d) i)] non fourragères d) autres cultures successives secondaires	Code culture "3" ou "7"	
I02	Champignons	139.	Champignons
E	Jardins familiaux	– – –	
II. BÉTAIL			
J01	Équidés	22.	Équins (tous âges)
J02	Bovins de moins de 1 an	23.	Veaux à l'engrais
		+	+
		24.	Autres bovins de moins de 1 an
	a) mâles	– – –	
	b) femelles	– – –	
J03	Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	25.	Bovins de 1 an à moins de 2 ans, mâles
J04	Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	26.	Bovins de 1 an à moins de 2 ans, femelles
J05	Bovins mâles de 2 ans et plus	27.	Bovins de 2 ans et plus, mâles

Rubriques équivalentes pour l'application des MBS	
Enquête communautaire de base de 1999/2000 (décision 98/377/CE de la Commission)	Fiche d'exploitation du RICA [règlement (CEE) nº 2237/77 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2940/93 (2)]
J06 Génisses de 2 ans et plus	28. Génisses pour l'élevage + + 29. Génisses à l'engrais
J07 Vaches laitières	30. Vaches laitières + + 31. Vaches laitières de réforme
J08 Autres vaches	32. Autres vaches 1. Bovins femelles ayant vêlé (y compris ceux de moins de 2 ans) qui sont exclusivement ou principalement détenus pour la production de veaux 2. Vaches de travail 3. "Autres vaches" de réforme
J09 Ovins (tous âges) a) femelles reproductrices b) autres ovins	– – – 40. Brebis (de 1 an et plus) 41. Autres ovins
J10 Caprins (tous âges) a) femelles reproductrices b) autres caprins	– – – 38. Chèvres reproductrices 39. Autres caprins
J11 Porcelets d'un poids vif de moins 20 kg	43. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg
J12 Truies reproductrices de 50 kg et plus	44. Truies reproductrices de 50 kg et plus
J13 Autres porcs	45. Porcs à l'engrais + + 46. Autres porcs
J14 Poulets de chair	47. Poulets de chair
J15 Poules pondeuses	48. Poules pondeuses
J16 Autres volailles (canards, dindes, oies et pintades)	49. Autres volailles
J17 Lapines mères	34. Lapines mères
J18 Abeilles	33. Ruches d'abeilles

(1) JO L 263 du 17.10.1977, p. 1.
(2) JO L 265 du 26.10.1993, p. 26.»

ANNEXE II

«C. LES CLASSES DE DIMENSION ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS

Les exploitations sont classées selon les classes de dimension dont les limites sont indiquées ci-après:

Classes	Limites en UDE
I	moins de 2 UDE
II	2 à moins de 4 UDE
III	4 à moins de 6 UDE
IV	6 à moins de 8 UDE
V	8 à moins de 12 UDE
VI	12 à moins de 16 UDE
VII	16 à moins de 40 UDE
VIII	40 à moins de 100 UDE
IX	100 à moins de 250 UDE
X	250 UDE et plus

Les dispositions qui régissent les applications dans les domaines du réseau d'information comptable agricole et des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles peuvent prévoir un regroupement des classes de dimension III et IV, V et VI ainsi que IX et X.

Les États membres qui, en exécution de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 79/65/CEE, fixent pour le champ d'observation du réseau d'information comptable agricole un seuil de dimension économique des exploitations qui ne coïncide pas avec les limites des classes de dimension indiquées ci-dessus subdivisent celles-ci en sous-classes dont les limites correspondent aux seuils fixés.»